

GE_GERICHTE P/20328/2020 vom 30. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20328_2020

FR: GE_GERICHTE P/20328/2020 du 30 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/20328/2020 del 30 ottobre 2020

Regeste

NON-ENTREE EN MATIERE;DÉNONCIATION CALOMNIEUSE;SYNDICAT |
CPP.310; CPP.303

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir retenu l'existence d'une dénonciation calomnieuse.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a).

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse

étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178 et la référence citée). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP).

E. 3.3

En l'espèce, le mis en cause a certes été condamné, les 30 janvier 2019 puis 28 octobre suivant, dans le cadre de la procédure civile intentée par les travailleurs. Il a toutefois toujours contesté les prétentions de ceux-ci, durant plus de deux ans, alléguant notamment avoir payé l'intégralité de leurs salaires de main à main, ce qu'il n'a pas réussi à prouver. Or, au moment du dépôt de sa plainte pénale, le 31 juillet 2017, non seulement aucune décision ne constatait qu'il ne s'était pas acquitté de l'intégralité des salaires dus, mais aucune action n'avait encore été intentée contre lui devant la juridiction des prud'hommes, puisque la demande n'a été déposée que le 24 octobre suivant. La plainte visait les propos tenus sur des banderoles devant son restaurant et un article de journal, en juillet 2017. En outre, et surtout, il était accusé par ses employés et le syndicat de menaces pour avoir exhibé une arme de poing, faits qui n'ont pas été prouvés et ont fait l'objet d'une non-entrée en matière. Ainsi, il n'est pas possible de retenir que le mis en cause aurait voulu, en déposant sa plainte, dénoncer les recourants comme auteurs d'une infraction, tout en les sachant pertinemment innocents. Il apparaît plutôt qu'il entendait défendre son honneur face à la vive polémique syndicale et les graves accusations de menaces dont il faisait l'objet. Il n'est ainsi pas possible d'exclure la bonne foi du mis en cause au moment du dépôt de sa plainte, étant relevé que les travailleurs n'ont d'ailleurs pas obtenu intégralement gain de cause dans le cadre de la procédure civile. Les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réunis, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière se justifiait. L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.